

## Extrait du registre des délibérations

### Délibération 2025-B-010

#### Correction des amortissements antérieurs

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 avril 2025 à 10 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical du SMGV de l'ICPE de Villeneuve-lès-Bouloc s'est réuni dans la salle du Conseil à Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de M. DUMOULIN Jean-Marc, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le 27 mars 2025.

#### Participants

##### Présents :

M. DUMOULIN Jean-Marc, M. ASTRUC Thierry, M. SABATIER Robert, Mme ROUYER Bouchra, M. RIQUET Alain, M. OF Jacques, Mme GIBERT Janine, M. MEJA Frédéric, Mme GOUSMAR Isabelle, M. SARRAU Bertrand, M. LENORMAND Benjamin, M. POUYDEBAT Jean-Louis, M. BOUTRY Pascal,

##### Absents :

Mme LAVAL Carole, M. MAUREL Cédric, Mme DAUBET Anne-Laure, M. VERDEAU BORNE Sébastien, M. BERTORELLO Pierre.

##### Membres ayant donné pouvoir :

M. CHOLOT Éric a donné pouvoir à M. POUYDEBAT Jean-Louis.

**Secrétaire de Séance :** Mme ROUYER Bouchra

Membres en exercice - 19 | Membres présents - 13 | Pouvoirs - 01 | Membres absents - 05

#### Exposé

Le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir leurs biens.

Pour sa part, le Conseil de Normalisation des Comptes Publics, dans son avis n°2012-05 du 18 octobre 2012 part du principe qu'**une erreur corrigée de manière rétrospective ne doit pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte.**

**La correction doit être neutre sur le résultat de l'exercice.** Par ailleurs, le chapitre du tome II de l'instruction codificatrice M57 relatif aux corrections d'erreurs prévoit que les corrections des amortissements doivent être constatées par opération d'ordre non budgétaire via le compte 1068.

Les dépenses recensées ci-dessous n'ont pas été amorties antérieurement, il convient donc de procéder, sur l'exercice 2025, à la régularisation des amortissements non pratiqués par :

- un débit au compte 1068 de 9 830.62€ **et**
- un crédit aux comptes 28... correspondants pour le même montant

Date mandat	Année	Bordereau	Mandat	N° Inventaire	Désignation	imputation	Montant initial	Durée amortissement	Première année amortissement	Dernière année	Annuité	Annuités antérieures à 2025	Montant s restant es	Montant restant	Montant restant annuel
30/10/2014	2014	46	78	42-2014-2158	Station - pompes de relevage	2158	3 360.00 €	10	2015	2024	336.00 €	10	3 360.00 €	0.00 €	0.00 €
15/02/2013	2013	35	58	42-2013-2158	Station - pompes de relevage	2158	2 236.52 €	10	2014	2023	223.65 €	10	2 236.52 €	0.00 €	0.00 €
28/10/2019	2019	19	34	2019-2183-1	Petit matériel	2183	728.90 €	4	2020	2023	182.23 €	4	728.90 €	0.00 €	0.00 €
08/12/2022	2022	35	70	42-2022-21538	Modernisation réseau de pompage	21538	17 525.98 €	10	2023	2032	1 752.60 €	2	3 505.20 €	14 020.78 €	1 557.86 €
												9 830.62 €			

Il est rappelé que cette écriture est non budgétaire

## Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le conseil syndical DECIDE :

- **D'approuver** la régularisation des amortissements non pratiqués ;
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

## Résultats Du Vote

Votants – 14 | Pour – 14 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré à Mairie de Villemur sur Tarn, les jours, mois et an que dessus.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,



**Bouchra ROUYER**

Le Président,



**Jean-Marc DUMOULIN**